



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 438 – octobre 2024 –
premier numéro

Mis en ligne le 16 octobre 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-625 du 4 octobre 2024	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Saint Arnoult en Yvelines.	1
AD 2024-626 du 4 octobre 2024	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Bréval.	2

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-597 du 10 octobre 2024	Désignation d'un représentant du Président du Conseil départemental au sein du Comité de Pilotage du Cercle régional des acteurs de la Méthanisation en Ile-de-France.	3
AD 2024-268 du 26 septembre 2024	Délégation de signature au sein de la Mission Logement de la DGD Solidarités	6

EPI 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-636 du 11 octobre 2024	Arrêté temporaire. Règlementation de la circulation sur la D 150 du PR 1+900 au PR 2+100 Gazeran hors agglomération.	11
AD 2024-637 du 7 octobre 2024	Arrêté temporaire. Règlementation de la circulation sur la RD 386 du PR 0+0000 au PR 0+0900 Louveciennes, Marly le Roi en et hors agglomération.	13
AD 2024-638 du 9 octobre 2024	Arrêté temporaire. Feucherolles. RD 307 du PR 21+0041 au PR 21+0217, RD 307 C8 du PR 0+0000 au PR 0+0088, RD 30 du PR 8+700 au PR 8+900 hors agglomération.	16

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-639 du 16 septembre 2024	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la crèche dénommée « Les Petits Canailles Médéric » située 15 rue de l'Orient à Versailles.	19
AD 2024-640 du 14 octobre 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro crèche dénommée Babybulle de Coton » située 16 avenue de Versailles à Poissy.	26
AD 2024-641 du 10 octobre 2024	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire et modification de direction) de la micro crèche dénommée « Chouette » située 69 avenue du Maréchal Foch à Saint Germain en Laye.	32

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-642 du 19 septembre 2024	Fixation du montant de la dotation complémentaire versée aux services d'aide à domicile ADMR situés dans le département des Yvelines gérés par la Fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé 51 boulevard Robespierre à Poissy au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027. Annule et remplace l'arrêté 2024-POMS-294.	39
AD 2024-643 du 24 septembre 2024	Autorisation d'extension de capacité de 8 places du service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé « SAMSAH APAJH » sur la commune de Plaisir géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH).	42
AD 2024-644 du 24 septembre 2024	Autorisation d'extension de capacité de 17 à 21 places pour le foyer d'accueil médicalisé FAM « Le Moulin » sis à Carrières sur Seine géré par l'association AVENIR APEI.	46
AD 2024-645 du 24 septembre 2024	Autorisation d'extension de capacité de 46 à 69 places du service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés (SAMSAH) Altitude, porté par la plateforme interdépartementale 78/92 sis 39 rue Auguste Renoir à Voisins le Bretonneux géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier.	50
AD 2024-646 du 23 septembre 2024	Renouvellement de l'autorisation et extension de capacité du centre d'accueil de jour « Le Mérantais » situé 415 route de Trappes à Magny les Hameaux, géré par l'association pour l'insertion l'éducation et les soins.	54



ARRETE N° AD 2024-625
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **3 015 €** (trois mille quinze euros) est accordée à la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église Saint Nicolas

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **4 octobre 2024**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BIEDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20241004-AD2024-625-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2024



ARRETE N° AD 2024-626
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
D'URGENCE A LA COMMUNE DE BREVAL

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngénierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Bréval.

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de **2 440 €** (deux mille quatre cent quarante euros) est accordée à la commune de Bréval pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Travaux d'urgence de mise en sécurité de l'église Notre-Dame de l'Assomption

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le **4 octobre 2024**

Le Président du Conseil départemental

Pierre BÉDIER

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20241004-2024-626-AR
Date de réception préfecture : 04/10/2024



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2024-597

PORTANT DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU CERCLE RÉGIONAL DES ACTEURS DE LA MÉTHANISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-7,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6422.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération n° 2024-CD-5-8092 du Conseil départemental du 27 septembre 2024 portant accord de partenariat pour l'intégration du Département des Yvelines au Cercle régional des acteurs de la méthanisation en Ile-de-France,

Vu l'accord de partenariat pour la création du Cercle régional des acteurs de la méthanisation,

Considérant qu'il revient au Président du Conseil départemental de désigner son représentant, ainsi qu'un suppléant pour siéger en son nom, au sein du Comité de pilotage du Cercle régional des acteurs de la méthanisation en Ile-de-France,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignées pour représenter le Président du Conseil départemental au sein du Comité de pilotage du Cercle régional des acteurs de la méthanisation en Ile-de-France :

- Madame Pauline WINOCOUR-LEFÈVRE, Conseillère départementale, en qualité de représentante titulaire,
- Madame Nicole BRISTOL, Conseillère départementale, en qualité de représentante suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

Pierre BEDIER
Président du Conseil départemental

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 10/10/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU CERCLE RÉGIONAL DES ACTEURS DE LA MÉTHANISATION EN ÎLE-DE-FRANCE

Date de transmission de l'acte : 11/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 11/10/2024

Numéro de l'acte : AD2024-597 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20241010-AD2024-597-AR

Date de décision : 10/10/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Acte à classer

AD2024-597

1 En préparation **2** En attente retour
Préfecture **3** > AR reçu < **4** Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-10-11T11-10-20.00 (MI256136478)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20241010-AD2024-597-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE PILOTAGE DU CERCLE RÉGIONAL DES ACTEURS DE LA MÉTHANISATION EN ÎLE DE FRANCE
Date de décision : 10/10/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté AD 2024-597 désignation représentant Président Cercle régional de la méthanisation du 10.10.2024.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/10/24 à 11:10

Date 11/10/24 à 11:10

Date 11/10/24 à 11:15

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 07.10.2024
Bulletin officiel départemental n°
438 - octobre 2024 - 1er numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024-268
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA MISSION LOGEMENT DE LA DGD-SOLIDARITES

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que madame Sonia BARTEGI exerce les fonctions de responsable de la mission logement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sonia BARTEGI, responsable de la mission logement, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- Dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL), du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et en matière de prévention des expulsions locatives :
 - les courriers d'appels de fonds auprès des contributeurs dans le cadre du FSL ;

- toute décision relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement, notamment les admissions, les refus, les renouvellements, les refus de renouvellement, les fins de mesure ;
- les conventions relatives au FSL, au PDALHPD, et au parcours résidentiel ;
- les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ainsi que tous rapports sociaux relatifs aux procédures d'expulsion ;
- les décisions individuelles relatives à l'attribution ou aux refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les réponses aux recours gracieux.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T ;
- les avenants et décisions sans incidence financière.

- En matière de subventions :

- les notifications de paiement de subventions ;
- les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia BARTEGI, la présente délégation est exercée par Mme Laurence BOHL, directrice insertion et accompagnement social, Mme Nathalie BENEYTO, secrétaire générale et par M. Emmanuel SOURIAU, directeur autonomie - maison départementale de l'autonomie.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- Mme Caroline OLLIVIER, coordinatrice du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement de ses collaborateurs, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT.

- Dans le cadre du PDALHPD et en matière de prévention des expulsions locatives :

- les conventions relatives au PDALHPD, et au parcours résidentiel ;
- les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ainsi que tous rapports sociaux relatifs aux procédures d'expulsion ;
- les décisions individuelles relatives à l'attribution ou aux refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

- Mme Bérengère BRABANT, Mme Ingrid CAPPALONGA et Mme Laurène VAVASSEUR, travailleurs sociaux de l'équipe mobile de prévention des expulsions, pour :

- en matière de prévention des expulsions locatives : les décisions individuelles relatives à l'attribution ou aux refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline OLLIVIER, la présente délégation est exercée par Mme Sonia BARTEGI, responsable de la mission logement et par Mme Anne ROUBINET, chargée de mission dispositif FSL/ASL.

- Mme Anne ROUBINET, chargée de mission dispositif FSL/ASL, pour :

- En matière d'administration générale :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement de ses collaborateurs, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- En matière de marchés publics :
- les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 15 000 € HT.

- Dans le cadre du FSL
- les conventions relatives au FSL ;
- les courriers d'appels de fonds auprès des contributeurs ;
- toute décision relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement, notamment les admissions, les refus, les renouvellements, les refus de renouvellement, les fins de mesure, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne ROUBINET, la présente délégation est exercée par Mme Sonia BARTEGI, responsable de la mission logement et par Mme Caroline OLLIVIER, coordinatrice du PDALHPD.

- Mme Marie-Céline WUEST, chargée de mission hébergement logement, pour :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- toute décision relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement, notamment les admissions, les refus, les renouvellements, les refus de renouvellement, les fins de mesure, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline WUEST, la présente délégation est exercée par Mme Caroline OLLIVIER, coordinatrice du PDALHPD et par Mme Anne ROUBINET, chargée de mission dispositif FSL/ASL.

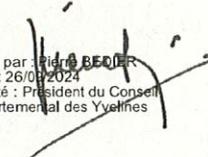
Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : 
Date : 26/09/2024
Qualité : Président du Conseil
Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Mission Logement de la DGD Solidarités

Date de transmission de l'acte : 07/10/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2024

Numéro de l'acte : AD2024-268 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240926-AD2024-268-AR

Date de décision : 26/09/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2024-268

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-10-07T17-07-57.00 (MI256018051)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240926-AD2024-268-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Mission Logement
de la DGD Solidarités

Date de décision : 26/09/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024 268 Mission Logement du Multicanal : Non
26.09.2024.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 07/10/24 à 17:07

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 07/10/24 à 17:07

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 07/10/24 à 17:14

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2024T1110

AD 2024-636

Portant réglementation de la circulation sur
la D 150 du PR 1+900 au PR 2+100
Gazeran
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Rambouillet
Vu l'avis du Maire de Gazeran
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que le besoin de vidange du bassin de rétention situé au Nord de la RD 150 vers la Drouette située au Sud de la RD 150 nécessite une réglementation temporaire de la circulation de la RD 150, section située Hors agglomération de la commune de Gazeran,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Du samedi 12 octobre prochain à partir de 08h30 et jusqu'au dimanche 13 octobre à 18h00, la circulation sur la RD 150, du PR 1+900 au PR 2+100 (Gazeran), est interdite dans les deux sens.

Article 2 : Une déviation est mise en place.

Cette déviation débute sur la RD 150 au PR 1+900 (giratoire avec la RD936) et emprunte la RD 150 Rue d'Orphin, la Rue Marcel Dassault (VC), la Rue Bernard Bataille (VC) puis la Route du Bray (VC) et se termine sur la RD 150 au PR 2+100.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables du samedi 12 octobre à partir de 08h30 au dimanche 13 octobre à 18h00

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place les services du Département, les services de l'ordre et Rambouillet Territoires.

.../...

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le maire de Thoiry et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 octobre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Par délégation



Jean Moulin

**Chef du Service de la politique
d'entretien et d'exploitation
EPI 76-92**

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Rambouillet
- le Maire de Gazeran

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9983

AD 2024-637

Louveciennes, Marly-le-Roi
RD386 du PR 0+0000 au PR 0+0900
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Louveciennes,

Le Maire de Marly-le-Roi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'arrêté de la DiRIF portant fermeture du passage souterrain à gabarit réduit à Louveciennes

Considérant que les travaux de curage de fossé sur la RD386 du PR 0+0000 au PR 0+0900, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Louveciennes et de Marly-le-Roi, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 07/10/2024 et jusqu'au 18/10/2024, de 9h30 à 16h00, la RD386 (0+0000 au PR 0+0900) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux services de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de la fourrière.
- En fonction de l'avancement du chantier un alternat de circulation par feux tricolores lumineux KR11 ou piquets K10 est mis en place du PR 0+0122 au PR 0+0900. A la demande de l'exploitant, le recours systématique aux piquets K10 peut être exigé.
- La voie de tourne-à-gauche permettant l'accès au chemin du Cœur Volant pourra être neutralisée. Le débouché du chemin du Cœur Volant pourra être régi par hommes-traffic régulant les flux avec les deux sens de la voie départementale.
- Le cheminement des piétons sur l'accotement de la RD en direction de Versailles peut être neutralisé à l'avancement des travaux. Ils peuvent utiliser le cheminement sur l'accotement du sens opposé vers Marly le Roi en traversant au droit des passages protégés existants.
- Dans le sens Marly-le-Roi vers Louveciennes, la voie de droite d'accès au rond-point de la Grille Royale est neutralisée du PR 0+0000 au PR 0+0122.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise « EUROVIA » (48 avenue Gabriel Péri – 78360 Montesson, thibaut.defrance@eurovia.com) et de ses sous-traitants éventuels. Les interventions au niveau du passage sous terrain à gabarit réduit du rond-point de la Grille Royale ne pourront être réalisées que dans le cadre des fermetures effectuées par la DIRIF.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de Louveciennes et le Maire de Marly-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Louveciennes, le _____
Le Maire de Louveciennes



[Handwritten signature]

Fait à Versailles, le 7/10/2024
Le Président du Conseil Départemental
Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Marly-le-Roi, le 04/10/2024
Le Maire de Marly-le-Roi

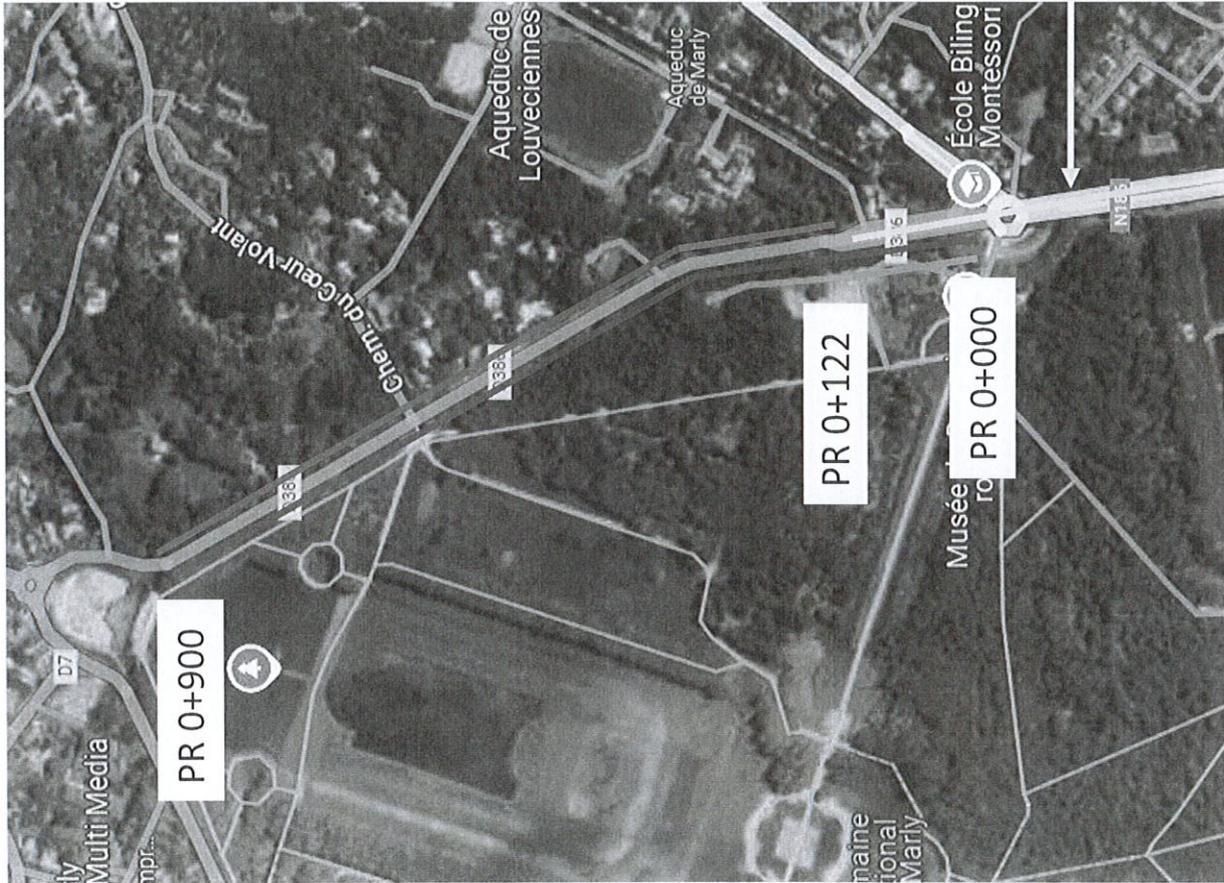
Par délégation,
[Handwritten signature]

Cyril JARNET,
Maire-adjoint chargé des bâtiments de la voirie,
des transports, du cadre de vie et de la
transition écologique

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Louveciennes ;
- Le maire de Marly-le-Roi ;
- L'entreprise en charge des travaux.

Travaux de curage de fossé RD 386 Marly le Roi / Louveciennes



LEGENDE :

- Zone de travaux
- Zone en alternat
- Zone en neutralisation d'une voie
- Fermeture du PSGR par la DIRIF

Fermeture PSGR par la DIRIF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2024T9949

AD 2-20-638

Feucherolles
RD307 du PR 21+0041 au PR 21+0217
RD307C8 du PR 0+0000 au PR 0+0088
RD30 du PR8+700 au PR8+900
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la RD30

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement de la bretelle RD307C8 impactant la RD307 du PR 21+0041 au PR 21+0217 et la bretelle RD307C8 du PR 0+0000 au PR 0+0088, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14/10/2024 et jusqu'au 25/10/2024, de 9h30 à 16h00, la RD307 (PR 21+0041 au PR 21+0217) et la RD30 (PR8+700 au PR8+900) sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit.
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux services de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de la fourrière.
- Un alternat de circulation par feux tricolores lumineux KR11 ou piquet K10 pourra être mis en place pour une durée maximale d'une journée sur une longueur n'excédant pas 200 mètres.

Article 2 : Durant la même période, de 9h30 à 16h00, la bretelle D307C8 (PR 0+0000 au PR 0+0088) est fermée à la circulation. Une déviation est mise en place par :

- la RD307 en direction de Crespières ;
- demi-tour au giratoire RD307 x rue de Davron (D307R05) ;
- la RD307 en direction de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- la bretelle RD307C6 ;
- la RD30 en direction de Chambourcy ;
- demi tour giratoire RD30 x rue de Poissy (D30R04) ;
- la RD30 en direction de Plaisir où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise « COLAS » (3 rue Camille Claudel - 78450 Villepreux, yann.benezy@colas.com) et de ses sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

09 OCT. 2024

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

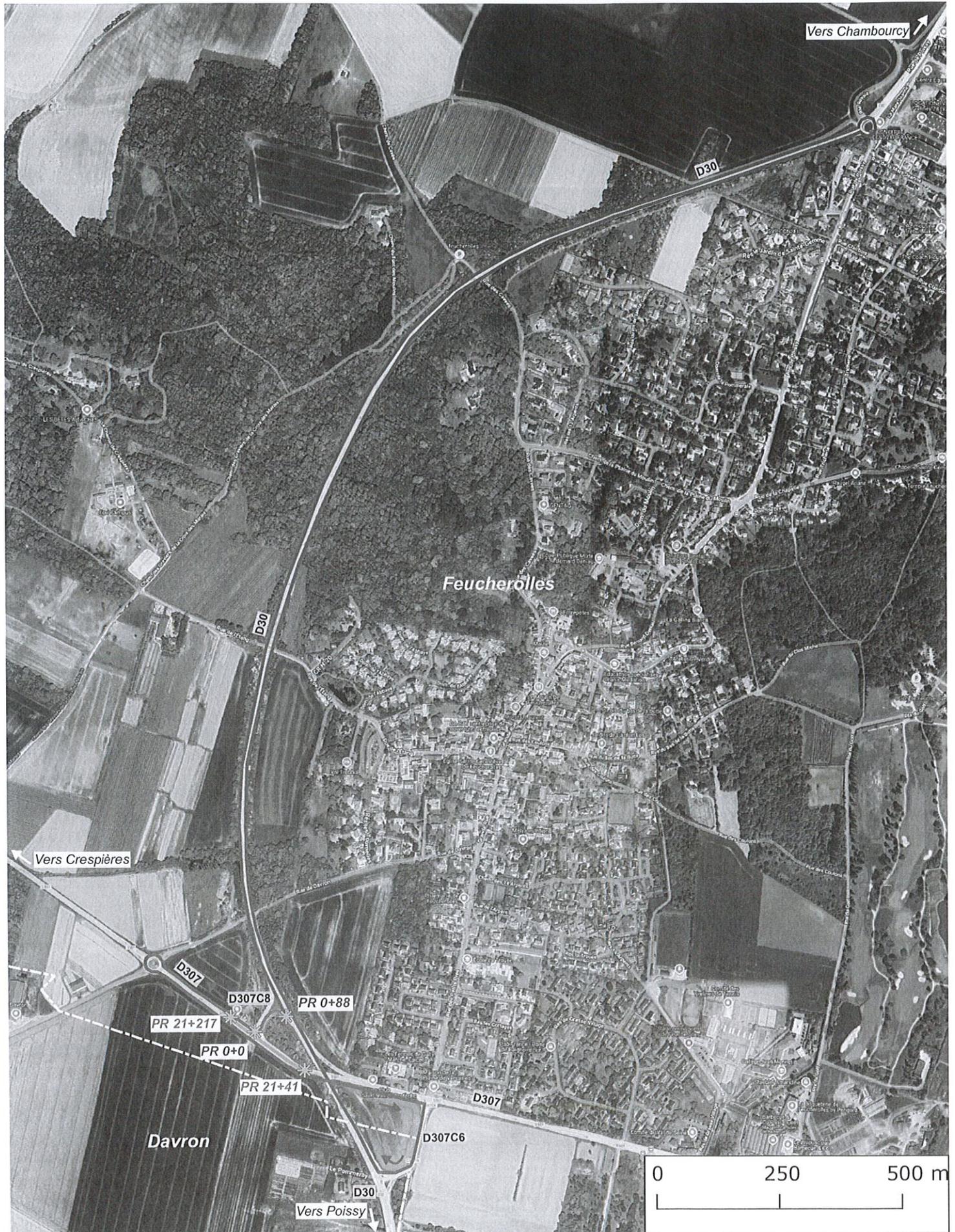
DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Feucherolles ;
- L'entreprise en charge des travaux.

Plan localisation - Feucherolles - D307 du PR 21+41 au PR 21+217 ; D307C8 du PR 0+0 au PR 0+88

MIS EN LIGNE LE 16 OCTOBRE 2024

-  Restrictions (vitesse, dépassement, stationnement, alternat)
-  Fermeture
-  Déviation





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 226-639

ARRETE N°2024-230 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-84 du 25 avril 2024, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 23 août 2024, présenté par la société « LPC Médéric », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 26 août 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « LPC Médéric », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petites Canailles Médéric », située 15 rue de l'Orient à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école et jusqu'à 5 ans révolus si présence d'un handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 3°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Virginie BLOUET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-84 du 25 avril 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

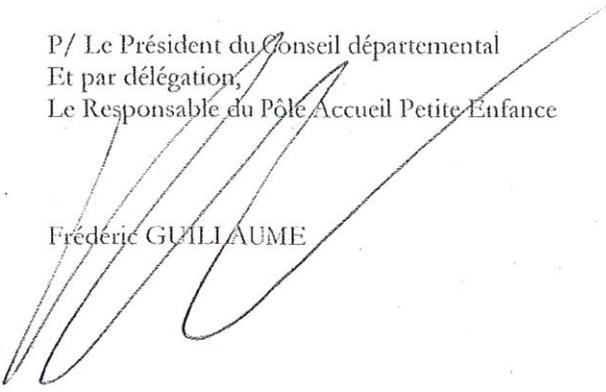
Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

16 SEP. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILJAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 226-640

ARRETE N°2024-256 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-147 du 4 septembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement (direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babybulle de Coton », situé 16 avenue de Versailles à Poissy,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique) reçu par le Département le 7 octobre 2024, présenté par la société Babybulle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babybulle de Coton », situé 16 avenue de Versailles à Poissy,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 7 octobre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Babybulle, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Babybulle de Coton », située 16 avenue de Versailles à Poissy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à leur entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Solène BASSIN titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Solène BASSIN, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAIF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

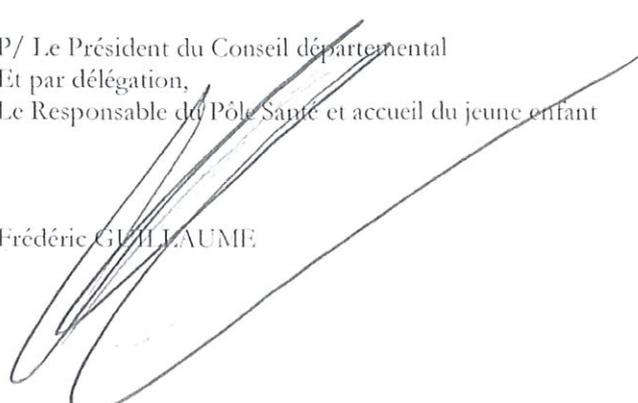
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-147 du 4 septembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 OCT. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AO 224-641

ARRETE N°2024-258 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-50 du 24 juin 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Chouette », situé 69, avenue du Maréchal Foch à St-Germain-en-Laye,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire et modification de direction) reçu par le Département le 1^{er} octobre 2024, présenté par la société « People and baby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Chouette », situé 69, avenue du Maréchal Foch à St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 2 octobre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « People and baby », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Chouette », située 69, avenue du Maréchal Foch à St-Germain-en-Laye, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 avril 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire et modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de dix semaines à cinq révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme. Agnès PERROUCHINE, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-50 du 24 juin 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 10 octobre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-303

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224 612

Fixant le montant de la dotation complémentaire versé aux Services d'Aide à Domicile ADMR situés dans le Département des Yvelines gérés par la Fédération ADMR des Yvelines dont le siège social est situé 51 Boulevard Robespierre, 78300 POISSY au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec le Département des Yvelines pour la période 2023-2027

Annule et remplace l'arrêté n°2024-POMS-294

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu l'arrêté N°AD 2022-690 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie-Maison départementale de l'Autonomie ;
- Vu la notification de la CNSA du 29 mars 2024 relative au versement au titre de 2024 de l'acompte du concours compensant les coûts de la dotation complémentaire des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), mentionnée au 3° du I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 conclu entre la Fédération ADMR des Yvelines et le Département des Yvelines pour la période 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027 signé le 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté n°2024-POMS-294 fixant le montant de la dotation complémentaire versée en 2024 à la Fédération AMDR des Yvelines au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le département des Yvelines pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la dotation complémentaire est attribuée aux SAAD s'engageant à mettre en œuvre des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que l'assiette d'heures éligible à l'attribution de la dotation complémentaire est de 150 886,86 heures ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le Département des Yvelines attribue une dotation complémentaire, au titre du CPOM 2023-2027 conclu avec Département des Yvelines, pour l'exercice 2024, d'un montant de 499 586, 43€ au service suivant :

N°SIRET	Nom du Service	Adresse	Code postal	Commune
78503646800037	ADMR – BREVAL BONNIERES	9 rue Marcel Sembat	78980	BONNIERES-SUR-SEINE
38376296000029	ADMR – VAL DE GARANCE	Place de la Mairie	78890	GARANCIERES
51383325100012	ADMR – VEXIN GARGENVILLE	2 rue de la Division Leclerc	78440	GARGENVILLE
32973774600043	ADMR – HOUDAN	1 Avenue de la République	78550	HOUDAN
39106547100073	ADMR – DOMYLIA SUD YVELINES	14 rue de Houdan	78610	LE PERRAY EN YVELINES
39494608100046	ADMR – MANTES ET ENVIRONS	41 rue Alphonse Durand	78200	MANTES-LA-JOLIE
51431525800012	ADMR – MANTES LA VILLE ET ENVIRONS	126 rte de Houdan	78711	MANTES-LA-VILLE
33900822900017	ADMR - MAULE	20 Place du Général de Gaulle	78580	MAULE
33133952300010	ADMR – MERE ET ENVIRONS	1 Sen de l'Abbaye	78490	MERE
50975625000015	ADMR – POISSY ET ENVIRONS	51 Boulevard Robespierre	78300	POISSY
37835743800035	ADMR – SAINT ARNOULT EN YVELINES	6 rue Louis Gênet	78730	ST ARNOULT EN YVELINES
78511891000039	ADMR - VIVRE EN GALLY	2 Place Geldrop	78210	ST CYR L'ECOLE
43872236500014	ADMR – PTITS MOMES – POIVRE & SEL	Centre Social 1 rue Lebon	78500	SARTROUVILLE

92364220100019	ADMR – ASSOCIATION LOCALE LES CHEVREUSE	Place du 14 juillet	78470	SAINT-REMY-LES- CHEVREUSE
----------------	--	---------------------	-------	------------------------------

ARTICLE 2 : La dotation complémentaire est versée en deux fois : 70% du montant de la dotation en année N et le solde en N+1, conformément aux termes du CPOM ;

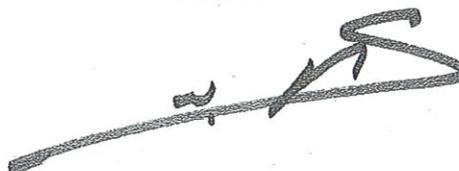
ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir,

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié au service d'aide à domicile.

Fait à Versailles, le **19 SEP. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 224-603

ARRÊTÉ N° 2024 – 318

ARRÊTÉ 2024-POMS-306

**Portant autorisation d'extension de capacité de 8 places du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dénommé
« SAMSAH APAJH » sur la commune de PLAISIR
géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** Le schéma département de l'autonomie adopté par l'assemblée départementale des Yvelines le 29 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-08-00851 et 2008-tarif-180 en date du 24 avril 2008 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), de 20 places sur la ville nouvelle de St Quentin en Yvelines pour personnes handicapées atteintes de déficience motrice des deux sexes, éventuellement atteintes de déficiences intellectuelles ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2013-209 et 2013-tarif-223 portant autorisation d'extension de 20 à 26 places et délocalisation au 46 bis rue Pierre Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR (78370) du SAMSAH géré par l'APAJH ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 15 décembre 2018 et l'avenant à effet le 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile de France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile de France ;
- VU** le projet déposé par l'APAJH ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension de places de SAMSAH répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines dans la prise en charge de personnes cérébrolésées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de **139 091 euros** au titre de l'extension de 8 places du SAMSAH de l'APAJH ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 8 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), dénommé « SAMSAH de l'APAJH », sis 46 bis rue Pierre Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR (78370) destinées à accueillir des adultes à partir de 18 ans, est accordée à l'APAJH à compter du 1^{er} septembre 2024.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 30% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2 : La capacité totale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est dorénavant de 34 places destinées à des adultes réparties comme suit :

- 26 places dédiées à des adultes présentant des déficiences motrices
- 8 places dédiées à des adultes cérébrolésés

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement 780824611

Code catégorie	[445] - Service d'accompagnement médico-social Adultes handicapés
Code discipline	[964] - Accueil et accompagnement spécialisé Personnes handicapées
Code fonctionnement	[16] - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	[414] – Déficiences motrices : 26 places [438] – Cérébrolésés : 8 places
Capacité autorisée et habilitée Aide Sociale	34 places

- ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 :** Le directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 24 SEP. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France,

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur Général
Denis ROBIN
Denis ROBIN

Le Président
du Conseil départemental
des Yvelines

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 23/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Pierre BEDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-France

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 226 664

ARRETE N°2024-POMS-304

ARRÊTÉ n°2024 – 317

**portant autorisation d'extension de capacité de 17 à 21 pour le Foyer d'Accueil Médicalisé
FAM « Le Moulin » sis à CARRIERES-SUR-SEINE (78420)**

géré par l'Association AVENIR APEI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma Autonomie 2024-2028 du Département des Yvelines adopté le 29 mars 2024 ;

- VU** l'arrêté n° 90-TE-105 du 22 mai 1990 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à double tarification de 17 places pour adultes lourdement handicapés à Carrières-Sur-Seine ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS/CD N° 2016-510 et N° 2016-PESMS-378 du 23/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM Le Moulin, sis 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE, géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;
- VU** le dossier de candidature déposé par l'association AVENIR APEI, auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en réponse à l'AMI susvisé ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan inclus'IF 2030 le 11 avril 2024, publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans l'évolution de l'offre francilienne en offrant une capacité d'accueil complémentaire aux personnes en situation de handicap, notamment les publics prioritaires visés par l'appel à manifestation d'intérêt à savoir les jeunes adultes relevant de l'amendement creton ainsi que des personnes nécessitant un accompagnement spécifique comme les personnes polyhandicapées ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifiée sur le département des Yvelines pour les personnes en situation de handicap, nécessitant un accompagnement spécifique.

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 111 566 euros au titre des crédits du Plan Inclus'If 2030.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 4 places d'internat permanent au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Le Moulin » sis 27 rue du Général Leclerc 78420 CARRIERES-SUR-SEINE, destinées à prendre en charge des personnes souffrant de déficience intellectuelle et souffrant de polyhandicap est accordée à l'association AVENIR APEI.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du FAM « Le Moulin » est dorénavant de 21 places pour des personnes souffrant de déficience intellectuelle ou de polyhandicap.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 477 7

Code catégorie : [448] – Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes handicapées (E.A.M)

Code discipline : [966] – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat 21 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [010] -Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. 21 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] – ARS PCD dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 447 2

Code statut : [61] – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le **24 SEP. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 24/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités



Albert FERNANDEZ
Le Directeur Délégué aux Solidarités

00224-645

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024 – POMS-301
ARRÊTÉ n°2024 – 316

**Portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 69 places du Service
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Altitude, porté par
la plateforme interdépartementale 78/92, sis 39 Rue Auguste Renoir, 78960 Voisins-le-
Bretonneux**

géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil Départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté conjoint N° 2018-52 et N° 2018-PESMS en date du 28 février 2018 portant autorisation de création d'une plateforme interdépartementale composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) et de deux Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique, géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier ;
- VU** l'arrêté conjoint N° 2023-245 et N° 2023-POMS-319 en date du 24 août 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 42 à 46 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de la plateforme interdépartementale pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique, géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2022 à 2026 signé le 13 mars 2022 à date d'effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la consultation des membres du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Fondation Les Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé à 17 rue de l'Égalité 92290 Châtenay-Malabry, a été retenu ;

CONSIDÉRANT que celui-ci prévoit une extension de capacité de 23 places de l'antenne de la Garenne-Colombes du SAMSAH Altitude à destination d'adultes présentant un handicap psychique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 307 412,34 € au titre du Plan Inclus'IF 2030 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine financera intégralement ce projet et dispose des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 168 192,22 € en année pleine ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension du SAMSAH est effective à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 23 places du SAMSAH Altitude sis 39 Rue Auguste Renoir, 78960 Voisins-le-Bretonneux, au sein de son antenne de La Garenne-Colombes destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans est accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier, dont le siège social est situé au 17 rue de l'Egalité 92290 Châtenay-Malabry.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50% de la capacité de l'ESMS.

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH « Altitude » est dorénavant de 69 places destinées à des adultes à partir de 20 ans, réparties comme suit :

- 23 places pour des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme, sur les antennes situées aux Mureaux, 1 Rue Baptiste Marcet 78130 Les Mureaux, et à Voisins-le-Bretonneux, 39 Rue Renoir 78960 Voisins-le-Bretonneux ;
- 46 places, dont 23 places pour personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme et 23 places pour personnes présentant un handicap psychique, sur les antennes situées à Clamart, 63 Avenue Jean Jaurès 92140 Clamart et à La Garenne-Colombes, 2 bis Rue Crémieux, 92250 La Garenne-Colombes.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 528 4

Code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé
personnes handicapées

Code
fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire 69 places

Code clientèle : [206] Handicap psychique 23 places
[437] Troubles du spectre de l'autisme 46 places

Code Mode de Fixation des tarifs : [57] ARS / ARS PCD dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5° : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9° : Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 24 SEP. 2024


Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur Général
Denis ROBIN

Denis ROBIN

Pour le Président du Conseil départemental
des Yvelines, et par délégation
Le Directeur général délégué aux Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ
Date : 24/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AUX SOLIDARITÉS**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2024-POMS-300

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 224-646

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation et extension de capacité du centre d'accueil de jour « le Mérantais » situé 415 route de Trappes à Magny-les-Hameaux (78114), géré par l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités
- Vu les recommandations de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu L'instruction N°DGCS/201/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malade chroniques ;
- Vu le schéma d'organisation médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu l'arrêté départemental SSAD n°2009-24 autorisant l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins « I.E.S » à créer 15 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes sis domaine du Mérantais à Magny-les-Hameaux (78114) ;
- Vu le rapport d'évaluation reçu le 30/08/2024 ;

Vu la demande d'extension de 5 places d'accueil de jour, présentée par l'association « I.E.S », le 31/05/2023 ;

Considérant que l'autorisation initiale a été accordée à l'association « I.E.S », le 24 mars 2009 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le Département ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation accordée au CAJ le Mérentais situé 415 route de Trappes – 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, géré par l'association « I.E.S » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour 15 ans, soit jusqu'au 24 mars 2039 :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	780708442
Raison sociale	l'association pour l'Insertion l'Education et les Soins
Adresse	3 place de la mairie – 78190 TRAPPES
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	780022976
Catégorie d'établissement	[382] Foyer de Vie pour Adultes Handicapés
Raison sociale	CAJ le Mérentais
Adresse	415 route de Trappes – 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX
Clientèle	[[010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)
Discipline	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	[21] Accueil de jour
Capacité autorisée	20
Capacité habilitée Aide Sociale	20

Article 2 Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 3 La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa

notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 6 M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **23 SEP. 2024**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général délégué aux Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ

Signé par: Albert FERNANDEZ
Date : 23/09/2024
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

